
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE

ARRETE CONJOINT N°2023-_____/MDICAPME/MSHP
Portant fixation des prix de vente des consommables
médicaux essentiels au Burkina Faso.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier ministre et son rectificatif, le décret n°2023-00017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2023-0009 /PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises (MDICAPME) ;
- VU le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- VU la loi n°007-94/ADP du 11 mars 1994 portant suppression totale des droits et taxes de douane sur les médicaments essentiels génériques (MEG) ;
- VU la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations du Burkina Faso ;
- VU la loi n°16-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso et ses textes d'application ;
- VU la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

Visa n° 00360 / thombing
du 09/03/2023



- VU** le décret n°2003-382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2012-966 PRES/PM/MS/MEF/MICA/MRSI du 13 Décembre 2012 portant adoption d'une politique pharmaceutique nationale au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2020-0532/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 30 juin 2020 portant réglementation des prix des biens et services soumis à contrôle ;
- VU** le décret n°2019-0040/PRES/PM/MS/MFSNF/MFPTPS/MATD/MINEFID du 23 janvier 2019 portant gratuité des soins et des services de planification familiale au Burkina Faso ;
- VU** l'arrêté 2001-0250/MS/CAB du 21 novembre 2001 portant réglementation de la distribution des produits sous monopole pharmaceutique ;
- VU** l'arrêté 2018-0022/MICA/SG du 22 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n°2014-0020/MCIA/SG/DGCRF du 04 février 2014 fixant la liste des produits, biens et services soumis à la réglementation des prix ;
- VU** l'arrêté 2020-407/MS/CAB du 30 octobre 2020 portant liste nationale des médicaments essentiels et autres produits de santé au Burkina Faso ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2019-0305/MCIA/MS du 1^{er} août 2019 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments essentiels génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques au Burkina Faso ;
- Vu** l'avis n°016-2022CNCC/AP du 28 novembre 2022 de la Commission Nationale de la concurrence et de la consommation ;

Sur rapport de la session de la Commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments essentiels génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques au Burkina Faso tenue les 17 et 18 janvier 2023.

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté fixe les prix des consommables médicaux essentiels, fournis par la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG).

Article 2 : Les prix de vente au Dépôt Répartiteur du District (PV-DRD) et les prix de vente au public (PVP) des consommables médicaux essentiels, fournis par la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG), sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

Le prix indiqué est en francs CFA et concerne l'unité.

N°	Désignation	PV_DRD 2023	PVP 2023
1.	Aiguille à ponction lombaire 18G, unité	382,4	475
2.	Aiguille à ponction lombaire 20G, unité	956,0	1 000
3.	Aiguille à ponction lombaire 22G, unité	956,0	1 000
4.	Bande de crêpe 4m x 10cm, unité	421,6	500
5.	Bande extensible 3m x 10cm, unité	123,3	150
6.	Bande plâtrée 3m x 15cm BSN, unité	488,7	625
7.	Bande plâtrée 3m x 20cm, unité	995,6	1 250
8.	Bandelettes réactives (albumine ,sucre), unité	45,8	60
9.	Boîte de récupération de seringues usagées, unité	2 880,6	3 745
10.	Collier de cycle, unité	43,0	55
11.	Compresse 40cm x 40cm, unité	74,2	95
12.	Coton hydrophile 100g, unité	667,5	850
13.	Coton hydrophile 500g, unité	2 492,6	3 240
14.	Coton hydrophile 50g, unité	354,8	400
15.	coton salivaire N°2, unité	6,5	8
16.	Dispositif Intra Utérin (DIU) TCu 380 A, unité	175,0	227
17.	Gant chirurgical latex stéril N°7,5, paire	274,2	325
18.	Gant chirurgical latex stéril N°8, paire	274,2	325
19.	Gant de révision uterine, paire	587,3	760
20.	Gant d'examen latex Taille L, unité	60,1	75
21.	Gant d'examen latex Taille M, unité	60,1	75
22.	Intranule avec ailettes 18G, unité	117,8	150
23.	Intranule avec ailettes 20G, unité	117,8	150
24.	Intranule avec ailettes 22G, unité	93,4	120

N°	Désignation	PV_DRD 2023	PVP 2023
25.	Intranule avec ailettes 24G, unité	200,7	240
26.	Lame de bistouri N°11, unité	43,2	56
27.	Lame de bistouri N°15, unité	26,2	34
28.	Lame de bistouri N°20, unité	137,4	179
29.	Lame de bistouri N°22, unité	34,3	45
30.	Lame de bistouri N°24, unité	29,4	38
31.	Perfuseur avec aiguille à usage unique, unité	108,9	140
32.	Poche à urine avec vidange 2 litres, unité	458,3	590
33.	Polyamide monofil noir (éthocrin) 90cm déc.1,5 (4/0), unité	361,8	470
34.	Polyamide monofil noir (éthocrin) 90cm déc.2 (3/0), unité	305,3	395
35.	Polyamide monofil noir (éthocrin) 90cm déc.3 (2/0), unité	372,5	480
36.	Polyamide monofil noir (éthocrin) 90cm déc.4 (1), unité	330,6	430
37.	Polyamide monofil noir (éthocrin) 90cm déc.5 (2), unité	314,2	400
38.	Polyester tréssé traité (mersuture) 75cm déc.3 (2/0), unité	433,6	560
39.	Polyglactine tressé traité (vicryl) 90/75cm déc.2 (3/0), unité	800,7	1 041
40.	Polyglactine tressé traité (vicryl) 90cm déc.3 (2/0), unité	1 036,4	1 300
41.	Polyglactine tressé traité (vicryl) 90cm déc.4 (1), unité	1 055,1	1 370
42.	Polyglactine tressé traité (vicryl) 90cm déc.5 (2), unité	964,9	1 250
43.	Préservatif féminin lubrifié, unité	10,8	13
44.	Préservatif masculin lubrifié, unité	3,2	4
45.	Seringue 10ml + aiguille, unité	57,4	70
46.	Seringue 1ml + aiguille 29G, unité	39,3	50
47.	Seringue 20ml + aiguille, unité	58,4	75
48.	Seringue 2ml + aiguille, unité	101,3	130
49.	Seringue 5ml + aiguille, unité	51,2	60
50.	Seringue 60ml pour gavage, unité	224,2	290

N°	Désignation	PV_DRD 2023	PVP 2023
51.	Seringue à insuline 100UI + aiguille 29G, unité	39,5	50
52.	Seringue autobloquante 0,5ml , unité	68,3	89
53.	Sonde d'aspiration bronchique CH10, unité	285,0	370
54.	Sonde d'aspiration bronchique CH12, unité	479,4	620
55.	Sonde d'aspiration bronchique CH14, unité	147,6	190
56.	Sonde d'aspiration bronchique CH16, unité	389,6	500
57.	Sonde d'aspiration bronchique CH6, unité	481,9	600
58.	Sonde d'aspiration bronchique CH8, unité	124,7	160
59.	Sonde naso gastrique CH10, unité	355,0	425
60.	Sonde naso gastrique CH12, unité	516,4	620
61.	Sonde naso gastrique CH16, unité	377,3	450
62.	Sonde naso gastrique CH18, unité	774,7	930
63.	Sonde naso gastrique CH6, unité	645,5	775
64.	Sonde naso gastrique CH8, unité	645,5	775
65.	Sonde urinaire avec ballonnet Féminin CH12, unité	676,9	745
66.	Sonde urinaire avec ballonnet Féminin CH14, unité	676,9	745
67.	Sonde urinaire avec ballonnet Féminin CH16, unité	676,9	745
68.	Sonde urinaire avec ballonnet Féminin CH18, unité	676,9	745
69.	Sonde urinaire avec ballonnet Homme CH12, unité	676,9	745
70.	Sonde urinaire avec ballonnet Homme CH14, unité	676,9	745
71.	Sonde urinaire avec ballonnet Homme CH16, unité	676,9	745
72.	Sonde urinaire avec ballonnet Homme CH18, unité	676,9	745
73.	Sonde urinaire avec ballonnet Pédiatrique CH10, unité	676,9	745
74.	Sonde urinaire avec ballonnet Pédiatrique CH8, unité	676,9	745
75.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet Féminin CH12 à silicone (100%), unité	4 099,8	4 500
76.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet Féminin CH14 à silicone (100%), unité	4 099,8	4 500

N°	Désignation	PV_DRD 2023	PVP 2023
77.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet Féminin CH16 à silicone (100%), unité	4 099,8	4 500
78.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet Féminin CH18 à silicone (100%), unité	4 099,8	4 500
79.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet masculin CH12 à silicone (100%), unité	4 037,7	4 400
80.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet masculin CH14 à silicone (100%), unité	4 099,8	4 500
81.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet masculin CH16 à silicone (100%), unité	4 099,8	4 500
82.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet masculin CH18 à silicone (100%), unité	4 099,8	4 500
83.	Sparadrap perforé 5m x 10cm, rouleau	1 973,4	2 565
84.	Sparadrap perforé 5m x 18cm, rouleau	4 543,1	5 900
85.	Transfuseur avec aiguille à usage unique, unité	303,0	394
86.	Tulle gras 10cm x 10 cm, unité	120,1	155

Article 3 : Les prix de vente au public fixés à l'article 2, sont applicables aux formations sanitaires publiques, notamment les Centres de santé et de promotion sociale (CSPS), les Centres médicaux (CM), les Hôpitaux de district (HD), les Centres hospitaliers régionaux (CHR), les Centres hospitaliers universitaires régionaux (CHUR), les Centres hospitaliers universitaires (CHU).

Les prix de vente au public fixés à l'article 2, sont également applicables aux formations sanitaires privées conventionnées.

Article 4 : Pour les consommables médicaux essentiels de la CAMEG ne figurant pas sur le tableau de l'article 2 et les consommables médicaux provenant d'autres fournisseurs :

- le prix de cession du DRD aux formations sanitaires publiques de niveau CSPS, CM, HD, et aux formations sanitaires privées conventionnées est calculé sur la base du prix de cession du fournisseur (CAMEG ou autres grossistes privés) auquel est appliqué un taux de marge ne dépassant pas 7,5% ;
- le prix de vente public des formations sanitaires publiques de niveau CSPS, CM, HD et des formations sanitaires privées est calculé sur la base du prix de cession du DRD auquel est appliqué un taux de marge ne dépassant pas 30% ;

- le prix de vente public des CHR, CHUR, CHU et des formations sanitaires privées conventionnées est calculé sur la base du prix de cession du fournisseur (CAMEG ou autres grossistes privés) auquel est appliqué un taux de marge ne dépassant pas 37,5%.

Article 5 : Pour les consommables médicaux présentés sous leur dénomination commune internationale (DCI), les établissements de vente ou de distribution en gros, à l'exclusion de la CAMEG, sont autorisés à appliquer un taux de marge ne dépassant pas 25% du prix de revient de ces consommables.

Article 6 : Les détaillants privés sont autorisés à appliquer un taux de marge ne dépassant pas 32% par rapport au prix grossiste de ces MEG présentés sous leur DCI.

Article 7 : Les prix fixés entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de six (06) mois renouvelable.

Toutefois, ces prix restent en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté.

Article 8 : Nonobstant les dispositions de l'article 7, lorsque les prix de vente DRD des consommables médicaux essentiels, tels que fixés à l'article 2 sont au moins deux fois inférieurs aux prix cession du fournisseur (CAMEG) :

- le prix de cession du DRD aux formations sanitaires publiques et conventionnées est calculé sur la base du prix de cession du fournisseur (CAMEG) auquel est appliqué un taux de marge ne dépassant pas 7,5% ;
- le prix public des formations sanitaires publiques et conventionnées est calculé sur la base du prix de cession du DRD auquel est appliqué un taux de marge ne dépassant pas 30% ;
- le prix public des hôpitaux publics et conventionnés est calculé sur la base du prix de cession du fournisseur (CAMEG) auquel est appliqué un taux de marge ne dépassant pas 37,5%.

Article 9 : Les produits contraceptifs sont gratuits pour les patients au moment de la délivrance aux points de prestation de services dans les formations sanitaires publiques.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté conjoint n°2021-00419 /MICA/MS du 06 août 2021 portant fixation des prix de vente des consommables médicaux essentiels au Burkina Faso.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté conjoint n°2021-00419 /MICA/MS du 06 août 2021 portant fixation des prix de vente des consommables médicaux essentiels au Burkina Faso.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général du Commerce, le Coordonnateur Général de la Brigade Mobile de Contrôle économique et de la Répression des Fraudes, l'Inspecteur Général des Services de Santé, la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique, les Directeurs Régionaux du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, les Directeurs Régionaux de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 MARS 2023

Le Ministre du Développement Industriel,
du Commerce, de l'Artisanat et des
Petites et Moyennes Entreprises


Serge Gnaniémoum PODA

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique


Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- 1 JO
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 Tout Ministère
- 1 SG/MDICAPME
- 1 SG/MS
- 1 Gouvernorat
- 1 DGC
- 1 ITSS
- 1 BMCRF
- 1 Toute Direction Régionale du MDICA PME
- 1 CAMEG et tous grossistes
- 1 Tout Haut-Commissariat
- 1 Toute Direction Centrale/MS
- 1 Toute Direction Régionale de la Santé
- 1 Tout hôpital
- 1 Tout ordre professionnel de santé
- 1 SPONG/CNOSC
- 1 Archives/Chrono
- 1 Diffusion Générale